



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 288-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.382

Déposée le : 24.11.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Oui
Déposée par : CIAT (Mentha, Liebefeld) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 368/2021 du 24 mars 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Il faut protéger les derniers cours d'eau sauvages du canton

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de ne plus octroyer de concessions sur les segments de cours d'eau sauvages dans le canton de Berne énumérés dans le développement ;
2. d'adapter en conséquence la Stratégie de l'eau 2010.

Développement :

L'objectif de cette motion est de concilier équitablement les intérêts de protection et les intérêts d'utilisation qui se jouent autour de l'énergie hydroélectrique dans le canton de Berne et de mettre tous les acteurs sur un pied d'égalité.

Après de longues négociations, de nombreuses associations de protection de l'environnement sont parvenues à un compromis avec la société KWO (Kraftwerke Oberhasli) et BKW sur l'exploitation de l'énergie hydraulique dans le canton de Berne. KWO ont convenu avec ces associations de renoncer à exploiter certains cours d'eau de l'Oberhasli. Ainsi, le tronçon supérieur du Wendewasser, le Giglibach et le Treichi-graben ne seront pas mis à contribution. L'accord avec KWO concernant la vallée de Gadmen ainsi que Trift a été intégré dans la concession d'utilisation des eaux pour la centrale de Trift, soumis à l'examen du Grand Conseil lors de la session d'hiver 2020.

L'accord avec BKW concerne plusieurs autres petites et moyennes centrales hydroélectriques envisagées ou faisant l'objet d'un projet concret sur des cours d'eau en dehors de la vallée de Gadmen dans le canton de Berne, auxquelles il est maintenant prévu de renoncer. Les cours d'eau concernés sont en grande partie vierges et se distinguent par leur haute valeur naturelle et paysagère.

Par ailleurs, des intérêts majeurs en matière de protection des eaux risquent considérablement d'être compromis si des centrales sont construites sur ces cours d'eau.

Il s'agit des cours d'eau suivants : la Kander dans la vallée de Gastern, y compris la gorge traversant la cluse, l'ensemble du cours supérieur de la vallée de Kien ainsi que le Meielsgrundbach et le Chalberhöhnbach dans le Gessenay. Le projet « Schattenhalb 4 » a été retiré et le tronçon correspondant du Rychenbach restera vierge. L'Iffigbach et la basse vallée de Kien sont également d'une grande valeur écologique. Si aucun accord n'a été trouvé dans ces cas, l'évaluation de la valeur de ces cours d'eau justifie là aussi clairement le statut de protection.

En 2010, le canton de Berne s'est fixé comme objectif dans sa stratégie de l'eau (Stratégie de l'eau 2010) d'augmenter la production d'énergie hydroélectrique de 300 GWh par an d'ici 2035. Le projet le plus important à ce titre – et de loin – est la centrale de Trift, qui assurera une production supplémentaire de 145 GWh par an. Les centrales ayant déjà obtenu une concession dans le canton (dont la capacité totale s'élevait à 176 GWh/an en 2017) et les centrales de BKW projetées ou en construction (ex. la centrale de Hondrich, celle du Sousbach et celle du Turbach, pour une capacité d'environ 74 GWh/an) sont largement suffisantes pour atteindre cet objectif. Combinés aux éventuels projets majeurs de développement des capacités, ces centrales permettraient même de compenser d'éventuelles baisses de production liées aux travaux de rénovation.

En vertu de la Stratégie de l'eau 2010, toujours en vigueur, et de la carte pertinente, le Conseil-exécutif continue d'estimer que la construction de centrales sur les cours d'eau cités peut être autorisée. L'objectif de la motion est de consigner le renoncement à la planification de centrales sur ces cours d'eau sous une forme contraignante pour les autorités, afin de garantir la même sécurité de planification et le même traitement pour l'ensemble des entreprises électriques.

Afin de lancer un signal clair pour Trift, ces autres cours d'eau devraient être protégés de manière contraignante. Cela permettra de conférer la force obligatoire nécessaire à ce compromis largement partagé. Cette proposition jouit du soutien des associations et de BKW, et les autorités et le gouvernement ont eux aussi toujours souligné que le projet Trift permettait de renoncer à la construction de petites centrales hydrauliques dont la contribution serait négligeable.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme les motionnaires, le Conseil-exécutif est soucieux de concilier équitablement les intérêts de protection et les intérêts d'utilisation. Il comprend donc l'orientation de la motion, selon laquelle les intérêts de protection doivent être pris en compte avec une pondération appropriée et garantis de manière contraignante. La Stratégie de l'eau 2010 s'appuie en conséquence sur une pondération minutieuse du potentiel d'utilisation de la force hydraulique et des intérêts à protéger tels que l'écologie, la pêche, le paysage et le tourisme. Ces considérations sont précisées dans la Mesure C_20 du Plan directeur du canton de Berne intitulée « Utiliser la force hydraulique des cours d'eau ». Conformément à sa stratégie, le canton de Berne s'est fixé pour objectif d'augmenter de 300 GWh/a au moins la production d'énergie issue de la force hydraulique. La construction de la centrale hydroélectrique de Trift est une des conditions essentielles pour atteindre cet objectif. La mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération implique aussi un développement significatif de la force hydraulique. Par contre, il ne serait pas admissible d'appliquer, dans le sens de l'égalité de traitement, l'accord entre BKW et les associations de protection de l'environnement à tous les exploitants de centrales, car cela primerait, voire annulerait, la pesée d'intérêts réalisée dans le Plan directeur.

En principe, l'objectif d'augmenter la production d'hydroélectricité de 300 GWh/a ou plus ne peut être atteint que si les centrales hydroélectriques autorisées sont construites et produisent de l'électricité. Les centrales pour lesquelles le canton de Berne a octroyé une concession et/ou un permis de construire

mais qui n'ont jamais été construites ne participent en rien à la réalisation de l'objectif. Par exemple, le canton de Berne a autorisé la construction d'une grande centrale électrique à Interlaken, de la centrale électrique de Zilfuri à Kandersteg ainsi que les deux centrales de pompage-turbinage Grimsel 3 et Grimsel 1E. Ces projets n'ont toutefois pas été réalisés pour des motifs économiques.

Dans les conditions actuelles, une utilisation de la force hydraulique sur les tronçons de cours d'eau cités par les motionnaires est également inefficace, ce qui dans les faits signifie que ces cours d'eau vont rester intacts. Une protection préventive de ces cours d'eau, classés en 2010 comme appropriés pour l'exploitation de la force hydraulique, n'est donc pas primordiale de l'avis du Conseil-exécutif.

L'arrêt du Tribunal fédéral 1C_356/2019 du 4 novembre 2020 concernant l'agrandissement du lac du Grimsel conclut notamment que la base prévue dans le Plan directeur cantonal pour agrandir ce bassin de retenue est insuffisante. Le TF a donc ordonné au Conseil-exécutif d'assurer une coordination des différents intérêts dans le Plan directeur, en y incluant notamment le projet de centrale électrique de Trift. Pour cette raison, le Grand Conseil n'a pas pu trancher comme prévu sur la concession pour la centrale de Trift lors de la session d'hiver 2020. Une éventuelle réalisation de cette centrale devrait donc être considérablement retardée.

L'hypothèse sur laquelle repose la motion, à savoir que les concessions sont suffisamment nombreuses pour atteindre l'objectif d'augmentation d'au moins 300 GWh/a fixé par la Stratégie de l'eau, se révèle donc inexacte.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, le Conseil-exécutif rejette la motion.

Destinataire

– Grand Conseil